

RECOMMANDATION 376-1

**SUPPRESSION DES BROUILLAGES D'ORIGINE EXTÉRIEURE CAUSÉS
AUX ÉMISSIONS DU SERVICE DE FRÉQUENCES ÉTALON
DANS LES BANDES ATTRIBUÉES A CE SERVICE**

(Question 1/7)

(1959-1963-1966)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a) l'importance et l'utilisation croissante des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans les bandes attribuées à ce service;
- b) que les brouillages réduisent très fortement l'efficacité du service de fréquences étalon et de signaux horaires;
- c) que, malgré les efforts déployés par les administrations et l'IFRB pour libérer les bandes attribuées au service de fréquences étalon, il y subsiste quelques usagers enregistrés ainsi que de nombreuses émissions non notifiées, et que des brouillages continuent d'être causés au service de fréquences étalon,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que les administrations et l'IFRB poursuivent leurs efforts pour libérer les bandes attribuées au service de fréquences étalon afin d'éviter des brouillages d'origine extérieure;
 2. que, dans le territoire placé sous sa juridiction, chaque administration fasse tout son possible pour empêcher tous les usagers du spectre radioélectrique d'exploiter d'autres stations, dans les bandes de fréquences étalon, qui seraient susceptibles de provoquer des brouillages nuisibles pour le service de fréquences étalon;
 3. que les stations nationales de contrôle recherchent systématiquement les stations extérieures qui provoquent des brouillages dans les bandes de fréquences étalon et fassent tout leur possible pour identifier chaque station brouilleuse, en ayant recours, au besoin, à une coopération internationale;
 4. que, dans chaque cas de brouillage d'origine extérieure, les usagers des émissions de fréquences étalon demandent au service de contrôle de leur propre pays d'identifier la station perturbatrice;
 5. que, dans les cas où le service des fréquences étalon subit des brouillages d'origine extérieure, les administrations appliquent les dispositions des Articles 18, 19, 21 et 22 du Règlement des radiocommunications, et, au besoin, adressent à l'IFRB une copie de la correspondance échangée à ce sujet;
 6. que, si des brouillages sont observés, même si leur origine est incertaine, les représentants des administrations auprès de la Commission d'études 7 échangent des renseignements provenant des usagers des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que du service de contrôle, afin de permettre ultérieurement l'identification de ces brouilleurs.
-